

DECISION DCC 19-511

DU 07 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 mai 2019 enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2019 sous le numéro 1045/192/REC, par laquelle monsieur Désiré Cosme AHYI, 03 BP 1234, C/1056 Minonkpo, 8^e arrondissement, forme un recours en inconstitutionnalité contre le Gouvernement pour non application du décret n°2006-175 du 05 avril 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, par ce décret, le Président de la République d'alors lui a accordé une décoration dans l'ordre national du Bénin mais, depuis le 06 avril 2016, les ministres du nouveau Gouvernement en charge de son application, notamment le ministre en charge de la Défense nationale, le ministre en charge des Finances, le ministre en charge de la Fonction publique n'ont pas pris l'arrêté interministériel requis pour mettre ce décret en application alors que l'Etat est une

continuité ; qu'un tel comportement viole l'article 54 alinéas 1 et 2 et l'article 55 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la non application du décret querellé et de mettre en demeure les ministres concernés de bien vouloir s'exécuter dans un bref délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 alinéas 1 et 2 de la Constitution : « *Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il dispose de l'Administration et de la Force armée. Il est responsable de la Défense nationale* » ; que, selon l'article 55 de la Constitution : « *Le président de la République préside le Conseil des ministres. Le Conseil des ministres délibère obligatoirement sur :*

- *les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;*
- *les projets de loi ;*
- *les ordonnances et les décrets réglementaires » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de monsieur Désiré Cosme AHYI n'indique pas en quoi les dispositions ci-dessus ont été violées du fait de la non application du décret querellé ; qu'au demeurant, sa plainte tend à solliciter de la Cour le contrôle des modalités d'application dudit décret par le ministre en charge de la Défense nationale, le ministre en charge des Finances, ainsi que le ministre en charge de la Fonction publique ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

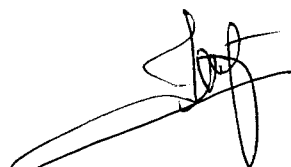
La présente décision sera notifiée à Monsieur Désiré Cosme AHYI et publiée au Journal officiel.

10

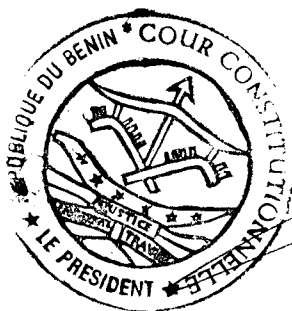
Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-